

AR Prefecture

006-210600847-20220314-AR52_101-AR
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

République Française
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

ARRÊTE

ST : Reg. 52 N° 101
Code Transmission T

Objet : RÉGLEMENTATION DES CONSIGNES TYPE BOX RÉSERVÉES AUX VÉLOS.

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles: L 2213.1 à L 2213.6
- VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants
- VU le code de la route, et notamment les articles L2213-2; L2213-3 et R417-1 à R417-12
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée.
- VU le code la Voirie routière.
- VU Décret n° 2020-1439 du 23 novembre 2020 relatif à l'identification des cycles.
- VU le code des transports et notamment les articles R1271-1 à R1271-5 relatifs à l'identification des cycles.
- VU le code Pénal.
- VU la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

- Considérant** que pour favoriser l'usage du vélo ou du vélo à assistance électrique en complément des transports publics, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse met à disposition un réseau de stationnements sécurisés sur les parkings de la gare SNCF et le parking Relais Rd409, commune de Mouans-Sartoux. Ces équipements sécurisés nommés « Boxyclettes », prennent la forme de consignes à vélo individuelles.
- Considérant** que dans le cadre de son programme d'actions "Tous en Selle" pour promouvoir l'usage du vélo ou du vélo à assistance électrique, la commune de Mouans-Sartoux met à disposition un réseau de stationnements sécurisés. Ces équipements sécurisés, prennent la forme de consignes à vélo individuelles.
- Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les dispositions à caractère permanent réglementant l'utilisation des consignes à vélo sur le territoire communal.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les consignes à vélo sont mises gratuitement à la disposition des usagers. Leur utilisation ne nécessite aucune démarche préalable d'inscription. L'utilisation de ces consignes implique le respect strict des dispositions des articles suivants:
- ARTICLE 2 :** Les consignes sont réservées exclusivement au stationnement temporaire des cycles non motorisés, dont les vélos à assistance électrique. L'utilisateur peut y entreposer sous son entière responsabilité, pendant le temps d'utilisation, l'ensemble de ses accessoires (sacoches, casque, vêtements de protection, ...).

AR Prefecture

006-210600847-20220314-AR52_101-AR

Reçu le 17/03/2022

Publié le 17/03/2022

République Française
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

- ARTICLE 3 : Les consignes sont équipées d'un dispositif d'attache. Il est fortement recommandé d'y attacher le vélo au moyen d'un antivol personnel. Dès le besoin de stationnement terminé, l'utilisateur doit récupérer son vélo et tous ses équipements, en laissant la consigne propre et libre de toute occupation et de tout dispositif de fermeture.
- ARTICLE 4 : Il est strictement interdit de fermer une consigne non occupée, en utilisant un cadenas personnel ou tout autre moyen visant à privatiser ou réserver un stationnement. En cas de fermeture d'une consigne non occupée, l'ouverture sera susceptible d'être ordonnée et le système de fermeture détruit sans préjudice.
- ARTICLE 5 : La durée d'occupation maximale d'une consigne est limitée à 7 jours consécutifs. Au delà de ce délai le stationnement sera considéré comme abusif.
- ARTICLE 6 : Pour utiliser une consigne, l'utilisateur doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile. Le véhicule et tous les équipements entreposés sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. L'utilisateur est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation des équipements ou du non respect du présent arrêté.
- ARTICLE 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès verbal de constat d'infraction. Après neutralisation du système de fermeture, l'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné.
- ARTICLE 8 : En cas de sinistre ou en cas de force majeure, l'évacuation des véhicules et ses accessoires est à la charge des usagers. En cas d'impossibilité de contacter l'utilisateur, le véhicule et ses accessoires seront évacués vers le centre technique municipal et conservés pendant une durée de 30 jours. Au delà de ce délai, la mise en fourrière du véhicule, sera susceptible d'être ordonnée.
- ARTICLE 9 : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire et d'information.
- ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
- ARTICLE 12 : Mlle la Directrice Générale des Services de la ville de Mouans-Sartoux,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef de la Police Municipale de la ville de Mouans-Sartoux,
M. le Directeur des Services Techniques de la ville de Mouans-Sartoux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Mouans-Sartoux, le 14 Mars 2022



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse